

Sort. ma

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOOSLARGUE DE LA SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2020

Convocation du Conseil adressée individuellement à chacun de ses membres le 24 septembre pour la réunion du vingtneuf septembre deux mil vingt à vingt heures en mairie de Mooslargue.

Présents:

SOMMERHALTER Pascal, VETTER Jean-Pierre, PETER Catherine, FRELON Thierry, PETER

Sébastien, DANGEL Thomas, SCHÄFFER Gérard, ROUGER Stéphane, WILHELM Raymond et

HENNER Katia.

Absents excusés et représentés :

BARTH Pascal, procuration à SOMMERHALTER Pascal

Absents non excusés et non représentés : Secrétaire de séance : PETER Catherine

ORDRE DU JOUR

- 1. AFFAIRES FINANCIERES:
 - 1.1 Décision modificative / transfert de crédit
 - 1.2 Tarifs 2020: lover ALDM
- 2. AFFAIRES JURIDIQUES et protection fonctionnelle : recours à un avocat
- 3. Désignations de membres à différentes commissions de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue
- 4. Raccordement à la fibre optique
- 5. Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire
- 6. Divers & Communications : documents d'urbanisme

Désignation d'un secrétaire de séance

En vertu de l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire, lors de chacune de ses séances.

Il est proposé de désigner Mme Catherine PETER au scrutin ordinaire à main levée.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

de désigner Mme Catherine PETER, adjointe, comme secrétaire de séance et Mme Geneviève JELSCH en tant que secrétaire de séance adjointe.

En sa qualité de secrétaire, Mme PETER vérifie si le quorum est atteint, ce qui est le cas.

GS SP PS

HK 1D = WR



AFFAIRES FINANCIERES

Délibération n° 2020-31

1.1 DECISION MODIFICATIVE - TRANSFERT DE CREDIT

Budget COMMUNE:

Le Maire soumet au Conseil Municipal une proposition de décision modificative du Budget COMMUNE 2020

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents, le détail de la décision modificative comme suit :

Section	Sens	Article	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
Investis.	Dépense	21534 Op 35 rue de Bisel réseaux d'électrification	55 000,00	
Investis.	Dépense	2111 Immobilisation : terrains		55 000,00
		TOTAUX	55 000,00	55 000,00

Délibération n° 2020-32

1.2 TARIFS 2020 : loyer ALDM

Par délibération n° 2020-03 du 5 mars 2020, le Conseil Municipal a fixé le montant du loyer annuel 2020 pour la salle communale à 5 000.- € (cinq mille euros).

Or, suite à la crise sanitaire qui a frappé notre pays dès le mois de mars, toutes les réservations (mariages, fêtes....) ont été annulées et de ce fait la recette des locations est nulle pour cette année 2020.

Aussi, M. le Maire propose de ramener le montant du loyer annuel à 2 000 € (deux mille euros).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette décision.

Délibération n° 2020-33

2. AFFAIRES JURIDIQUES et protection fonctionnelle : recours à un avocat

En raison du sujet particulier de ce point à l'ordre du jour et à la demande de M. le Maire pour discuter ce point à huis clos, l'assemblée délibérante, à l'unanimité des membres présents approuve cette décision. Les deux administrés présents sont priés de quitter la salle de réunion.

Monsieur le Maire informe le Conseil avoir été destinataire d'une lettre de Maître MULLER THOMANN qu'il se propose de lire à l'assemblée.

En substance, Maître MULLER THOMANN souhaite informer le Conseil Municipal de l'évolution du dossier concernant Monsieur VETTER et pour lequel la Commune a décidé d'assurer sa protection juridique. Cette affaire a fait suite aux relevés de compteurs bénévoles effectués par Monsieur VETTER auprès d'un administré qui a, dans un but de nuire, déposé plainte contre Monsieur VETTER pour violation de domicile par personne dépositaire de l'autorité publique. Monsieur VETTER a bénéficié d'un classement sans suite, signifiant que le Procureur considérait qu'il n'y avait pas d'infraction.

Pourtant, M. a cru pouvoir proclamer sur différents supports que Monsieur VETTER s'est rendu coupable de violation de domicile au mépris du respect de la présomption d'innocence. Ceci a conduit Monsieur VETTER, à assigner cet administré.

382

Ref. 201 524 Berger Levrault (1309)



En cours de procédure, l'avocat de M. a jugé utile de solliciter la nullité de l'assignation. Par ordonnance du 29 juillet 2020, le Juge de la mise en état devait, en suivant l'argumentation de Maître MULLER THOMANN débouter Monsieur de sa demande.

La partie défenderesse a formé appel de cette décision et Maître MULLER THOMANN dois constituer avocat à la Cour d'Appel dont le ministère est obligatoire.

M. VETTER quitte la salle de réunion.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés et en l'absence de M. VETTER, le Conseil Municipal DECIDE :

- de continuer d'accorder la protection fonctionnelle à M. VETTER pour ce dossier et de prendre en charge tous les frais et dépends y relatifs :
- d'autoriser M. VETTER à constituer l'avocat de son choix auprès de la Cour d'Appel;
- · d'autoriser le recours aux services de Maître MULLER THOMANN jusqu'aux termes du dossier.

Délibération n° 2020-34

3. DESIGNATION DE MEMBRES à différentes commissions de la Communauté de Communes Sud Alsace-Largue

3.1 <u>DESIGNATION DE DELEGUES A LA CLECT</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2121-33,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués de la commune auprès de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en application de la délibération de la Communauté de Communes Sud Alsace-Largue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- élit Mme Catherine PETER comme membre titulaire et Mme Katia HENNER comme membre suppléant représentants de la commune auprès de la CLECT,
- charge M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

3.2 <u>DESIGNATION DE DELEGUES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS</u> (CIID)

La Communauté de Communes Sud Alsace Largue est soumise au régime de la Fiscalité Professionnelles Unique (FPU) qui rend obligatoire la création de la CIID (Commission Intercommunale des Impôts Directs). Il appartient aux communes membres de proposer une liste de contribuables pouvant être appelés à siéger à la CIID. Pour notre commune, il y a lieu de désigner la candidature de deux personnes (un titulaire et un suppléant).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne :

Mme Catherine PETER, comme titulaire et

M. Jean-Pierre VETTER comme suppléant.

JO. TP



Délibération n° 2020-35

4. RACCORDEMENT A LA FIBRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Postes et Télécommunications Electroniques et notamment son article L.33-6,

Considérant le déploiement du réseau de fibre optique de la commune,

Considérant l'intérêt de raccorder l'ensemble des bâtiments communaux à ce nouveau réseau,

Considérant le devis d'Alsace Fibre qui a remis l'offre la plus complète,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

approuve le raccordement des bâtiments communaux au réseau de fibre optique,

 approuve le fait de retenir l'option C incluant le remplacement simultané des équipements téléphoniques pour des frais d'accès s'élevant à HT 1 533 ,00 € et des frais d'abonnement mensuels de 137,50 €,

autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.

Délibération n° 2020-36

5. DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE Cette délibération annule et remplace celle du 23 mai 2020 (n° 2020-11) qui était incomplète.

M. le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire, les délégations suivantes :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés;
- de fixer, dans les limites de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;
- 3. de procéder, dans les limites de cinq cent mille euros, à la réalisation des emprunts prévus au budget et destinés au financement des investissements également prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;
- 4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 euros ainsi que toute décision concernant les avenants de travaux lorsqu'ils ne dépassent pas une augmentation de 10% et que les crédits sont inscrits au budget.
- 5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts;

6,5

S.P U.

SY

- WK

100 E24 Bassack Supering (1200)



- 12. de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les conditions que fixe le conseil municipal (soit pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €);
- 16. d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18. de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier;
- 19. de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux;
- 20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21. d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;
- 22. d'exercer ou de déléguer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme :
- 23. de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24. d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2 500 €.
- 25. DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

6. DIVERS

Délibération n° 2020-37

6.1 DOCUMENTS D'URBANISME

M. le Maire fait lecture des documents d'urbanisme délivrés depuis la séance du 8 juillet 2020. Les membres présents prennent connaissance des demandes d'intention d'aliéner ci-dessous et confirment, à l'unanimité, de ne pas faire usage du droit de préemption sur les demandes suivantes :

🕓 Bâti sur terrain propre Section 236-03 Parcelles 168/89 et 179/119

21 rue du Golf

Appartenant à Acquéreur :

VERHAEGHE née BIZE Josette

109 rue de la Garde

21 rue du Golf

LA TREMBLADE MOOSLARGUE

Aucune observation particulière n'est formulée sur les autres demandes.

LAGHOUATI Rachid

La séance est levée à 21 heures 00.

65

HK .

100. W

TF

385